

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le - 4 OCT. 2022
ID : 035-213502362-20220929-SG2022_452-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 29 septembre 2022 - Délibération n° 2022-089

APPROBATION DU PACTE FISCAL ET FINANCIER 2022-2026

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 19 septembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absent excusé ayant donné mandat de vote :

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

- Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Valentin Perré.

Secrétaire de séance : Madame Françoise Fouchet.

Rapport de Louis Le Coz.

La loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant signé un contrat de Ville avec l'État doivent élaborer, au plus tard l'année qui suit la signature d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal de solidarité dont l'objectif est de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres.

Ce pacte doit tenir compte des diverses relations financières existantes entre l'EPCI et ses communes membres, à savoir :

- les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à travers les transferts de compétences ;*
- les politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours et/ou la dotation de solidarité communautaire (DSC), et les critères de péréquation retenus ;*
- les critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).*

Si Redon Agglomération est formellement tenue d'élaborer un pacte financier et fiscal, elle est par ailleurs confrontée à des enjeux forts d'aménagement et de développement issus de son projet de territoire qui nécessitent de doter ce dernier d'un cadre financier et fiscal rénové et lisible permettant à la communauté d'agglomération et à ses communes membres de porter leurs projets.

De plus, depuis l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, le partage de la Taxe d'Aménagement communale entre les communes membres et leur EPCI à fiscalité propre est devenu applicable de plein droit. Ce partage doit être opéré en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de chacun sur le territoire des communes concernées, dans des conditions précises qui restent définies par des délibérations concordantes des Conseils Municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022, article 109,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Redon Agglomération du 29 juin 2022 ayant adopté le pacte fiscal et financier 2022-2026,

Vu la présentation en Commission Finances du 6 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le pacte fiscal et financier 2022-2026 de Redon Agglomération tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

CONFIRME les modalités d'un partage de la Taxe d'Aménagement communale limité aux constructions résultant d'investissements strictement communautaires comme suit :

• **Périmètre :**

- Taxe d'Aménagement future issue des constructions privées sur les Zones d'Activité Economique d'intérêt communautaire,
- Taxe d'Aménagement future issue des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou au titre des compétences de Redon Agglomération.

• **Base de calcul :**

- Taux de partage Redon Agglomération/commune d'implantation : 2/3 du produit encaissé sur les constructions visées restant à la commune, et 1/3 du produit encaissé sur les constructions visées reversé à Redon Agglomération,
- Reversement intégral à Redon Agglomération pour les ouvrages d'équipements publics portés par l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le - 4 OCT. 2022
ID : 035-213502362-20220929-SG2022_452-DE

DIT que ces modalités de partage de la Taxe d'Aménagement communale entreront en vigueur après adoption d'une délibération spécifique et des conventions de partage mentionnées dans le pacte fiscal et financier.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,
Françoise Fouchet
3^{ème} Maire-Adjointe

Mis en ligne le - 4 OCT. 2022